EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 08 AOÛT 2023 Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;

- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise SARL TETRAD de réaliser des travaux de renouvellement de poste MPB/MPC dans le cadre du projet de réaménagement du parking Desmichel.

- Cet arrêté de circulation est délivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : PV-46-GRDF Rue carnot

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, Rue Carnot à la hauteur des numéros 1, 1bis et 1ter, et place Ladoucette, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

La circulation piétonne sera perturbée et redirigée sur le trottoir d'en face.

Un accès piéton à la banque populaire et à l'école sera conservé.

Le stationnement sera interdit sur les deux places d'arrêt minute situées devant la banque populaire.

Une place de stationnement pour les transporteurs de fonds sera conservée durant toute la durée du chantier devant la banque populaire.

La voie de desserte devant l'école du St Cœur sera fermée à la circulation.

Le parking Desmichel sera fermé à la circulation et au stationnement en totalité.

La voie d'accès à l'arrêt de bus Ladoucette sera fermée à toute circulation.

L'arrêt de bus Ladoucette sera fermé et déplacé Cours Ladoucette le long de l'église des Cordeliers.

L'espace vert et la piste cyclable passant au pied de la statue du Baron de Ladoucette seront fermées.

Une traversée piétonne sera conservée et balisée.

Ces perturbations auront lieu du lundi 21 juin 2023 jusqu'au vendredi 01 septembre 2023.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap, Le 08 août 2023

> P/Le Maire L'Adjoint Délégué